

il est membre,—conduite qui, autrement dit, constituerait une infraction aux privilèges de cette assemblée. Aucun précédent analogue n'a été cité et je n'ai pu en trouver aucun. Les privilèges de la Chambre sont exposés, en termes généraux, dans la 16^e édition de May, où l'on trouvera aux pages 42 et 43, le passage suivant:

Les privilèges du Parlement, représentent l'ensemble des droits particuliers dont jouissent collectivement chacune des Chambres, en tant que partie constituante de la haute cour du Parlement, ainsi qu'à titre individuel, les membres de chacune des Chambres,—droits sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions, et qui dépassent ceux que possèdent d'autres organismes ou particuliers. Ainsi, et bien qu'ils fassent partie de la loi du pays, les privilèges constituent-ils, dans une certaine mesure, une exemption à l'égard du droit ordinaire. La marque distinctive d'un privilège est son caractère auxiliaire. Les privilèges du Parlement sont des droits "absolument nécessaires à la bonne application de ses pouvoirs". Ils sont conférés, à titre individuel, aux membres des deux Chambres, parce que celles-ci ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions sans pouvoir faire librement appel aux services de leurs membres; et ils sont conférés à chacune des Chambres en vue de la protection de ses membres et pour confirmer son autorité et sa dignité.

Quand il arrive que ces droits et immunités,—tant ceux des membres, à titre individuel, que de l'assemblée à titre collectif,—qui sont désignés par l'appellation générale de "privilèges", sont outrepassés ou attaqués par quelque particulier ou quelque autorité, l'infraction commise est désignée comme une violation des privilèges et elle est punissable en vertu du droit parlementaire. Chaque Chambre se réserve aussi le droit de sanction...

Et ainsi de suite. Inutile, je pense, d'en lire davantage, parce que, en général, on comprend la nature du privilège. Les exemples du genre de conduite qui équivalait à une violation des privilèges, ou qui frappe un député d'incapacité sont les suivants: accepter une charge rétribuée, comme je l'ai dit, passer avec le gouvernement des contrats qui permettent un paiement ou des avantages au député,—et dans ces deux cas, il y a des éléments de gain personnel,—être convaincu de trahison ou d'autres crimes.

La conduite de l'honorable député n'était pas de cette nature. Elle manquait peut-être de sérieux, comme l'a dit un honorable député, mais en l'interprétant au plus mal, je ne crois pas qu'elle ait été du genre de conduite contre laquelle la Chambre a sévi dans le passé. S'il y a quelque doute dans cette affaire, je suis sûr que le bénéficiaire du doute doit aller à la personne non accusée.

J'aimerais mieux que cette décision puisse être rendue par la Chambre, mais il ne semble pas y avoir moyen de le faire, sauf par la procédure ordinaire d'appel de la décision que je rends présentement.

En jugeant que cette motion ne renferme pas à prime abord une question concernant

[M. l'Orateur.]

les privilèges de la Chambre, je rends une décision sur la procédure qui n'empêchera pas la Chambre d'étudier davantage les questions en litige. La décision a pour effet de refuser la priorité à cette étude, mais non de l'empêcher. Cela n'empêche pas de présenter la question dans des circonstances différentes, à une autre occasion. Par exemple, la question pourrait être soumise à la Chambre sous forme d'un amendement à la prochaine motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Je pourrais ajouter également que le débat sur le point de Règlement qui a eu lieu mercredi et que l'étude de cette même question lors de l'examen des crédits du ministre des Transports ont été vastes et qu'il ne resterait pas grand chose à dire si la motion elle-même devait être discutée ce matin.

Par conséquent, l'avis de motion inscrit au nom du chef de l'opposition sera biffé de l'ordre des affaires courantes, au *Feuilleton*, et il en sera disposé aux termes du paragraphe 4 de l'article 15 du Règlement.

L'hon. L. B. Pearson (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, étant donné ce que nous, de ce côté-ci de la Chambre, considérons être la nature sans précédent de votre décision, et étant donné que, si cette motion avait été proposée par le député visé par les affirmations, elle aurait été acceptée sans opposition, comme une affaire de privilège, nous n'avons d'autre solution, malgré le très grand respect que nous vous portons, d'en appeler de votre décision.

M. l'Orateur: Que ceux qui sont en faveur de maintenir la décision de l'Orateur disent oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Ceux qui s'y opposent voudront bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A mon avis, les "oui" l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur: Convoquez les députés.

La Chambre est appelée à se prononcer sur la question suivante:

La question porte sur un appel à la Chambre d'une décision rendue par le président dans les termes suivants:

L'avis de motion inscrit au nom du chef de l'opposition ne comporte pas une affaire qui, de prime abord, paraît bien fondée, d'une atteinte aux privilèges de la Chambre des communes par l'honorable député de Peel, et cet avis doit être rayé de la liste des affaires courantes du *Feuilleton*, et assujéti aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 du Règlement.